



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur le projet « Bâtiment coaster »
présenté par la société d'économie mixte (SEM) Volcans
sur la commune de Saint-Ours-les-Roches (Puy-de-Dôme)**

Avis n° 2019-ARA-AP-00803

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 14 mai 2019, à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait notamment l'avis relatif au projet de « bâtiment coaster » sur le site de Vulcania, sur la commune de Saint-Ours-les-Roches (Puy-de-Dôme).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, François Duval, Jean-Paul Martin et Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 mars 2019 par l'autorité compétente pour autoriser le projet de « bâtiment coaster » (soumis à permis de construire), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

L'Agence Régionale de santé a été consultée sur ce dossier et a produit un avis en date du 19 avril 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

Le parc Vulcania, dont la gestion est assurée par la SEM Volcans, fait actuellement l'objet d'un plan de développement. Le projet de « bâtiment coaster », objet du présent avis, est une des composantes de ce plan¹.

En janvier 2019, l'Autorité environnementale a été saisie par le préfet du Puy-de-Dôme pour rendre un avis sur une demande d'autorisation de défrichement qui constituait la première demande d'autorisation liée à la mise en œuvre de ce plan. Conformément au code de l'environnement², une étude d'impact avait été réalisée à l'appui de cette procédure.

L'avis de l'Autorité environnementale émis le 5 février 2019³, joint au présent avis, comportait un certain nombre de remarques relatives à la prise en compte de l'environnement par le projet et concluait de la façon suivante :

« L'étude d'impact ne permet pas de s'assurer que le projet prendra en compte de manière satisfaisante les principaux enjeux liés au projet et à son site d'implantation identifiés par l'Autorité environnementale, à savoir :

- la préservation de la qualité paysagère de l'ensemble du site ; à ce titre, l'analyse du respect par le projet des orientations du plan de gestion du site UNESCO, mais aussi de la charte du PNR des Volcans d'Auvergne, dont l'ensemble du secteur d'étude fait partie, reste à développer,*
- la limitation du dérangement de la faune du secteur d'étude induit par le développement du parc et de sa fréquentation,*
- la limitation des pollutions et nuisances liées au trafic automobile. »*

L'Autorité environnementale recommandait alors *« de compléter l'étude d'impact sur ces différents points et de prévoir des évolutions du projet permettant une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux »*.

L'Autorité environnementale a de nouveau été saisie, le 18 mars 2019, par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, de la demande de permis de construire concernant le « bâtiment coaster », nouvelle demande d'autorisation liée au plan de développement du parc Vulcania.

Le code de l'environnement⁴ prévoit que l'étude d'impact initialement réalisée soit actualisée au moment du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation concernant le projet d'ensemble.

A ce titre, le pétitionnaire aurait dû joindre à son dossier de permis de construire une étude d'impact actualisée, tenant notamment compte des recommandations de l'avis du 5 février 2019 de l'Autorité environnementale⁵. Or, il s'avère que l'étude d'impact jointe à cette nouvelle demande d'autorisation est identique à celle sur laquelle l'Autorité environnementale s'est déjà exprimée.

1 Sous le terme « attraction Ride »

2 Article L.122-1-1 III. 1^{er} alinéa : *« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation »*

3 Avis n° 2018-ARA-AP-738.

4 Article L.122-1-1 III. 2^e alinéa : *« Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette [première] autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet [...]. [...] Les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée »*

5 Tel que le prévoit l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Toutefois, l'avis de l'Autorité environnementale du 5 février 2019 a fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, tel que le prévoit l'article L.122-1 du code de l'environnement, apportant un certain nombre de compléments sur l'insertion paysagère et les incidences environnementales du projet dont le « bâtiment coaster ».

Considérant que le mémoire en réponse pourrait être de nature à contribuer à l'actualisation nécessaire de l'étude d'impact, l'Autorité environnementale a retenu d'instruire le présent avis en tenant comptes des éléments d'information portés dans ce mémoire.

Ces éléments appellent les remarques suivantes :

- s'il est précisé que le projet est inclus dans la zone centrale du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Chaîne des Puys » (p.14), la légende de la couche d'information « *La Chaîne des Puys : Grand Site de France – Classement patrimoine mondial de l'UNESCO* » qui ne reprend pas le périmètre du bien mériterait d'être réintitulée ; le périmètre du bien devrait être également porté sur cette carte ;
- dans le cadre de l'analyse paysagère, le nombre de vues éloignées du projet, depuis les sommets environnants, a été porté de trois à sept, tentant d'approcher la vision que l'on pourrait en avoir à l'échelle du grand paysage ; la qualité de ces vues et photomontages est assez faible (contraste et angle de vue) et mériterait d'être améliorée ; en l'état ces informations sont insuffisantes pour rendre compte de l'impact paysager du projet et permettre une bonne compréhension du projet par le public ;
- les vues prises autour du parc (p.10 à 12) sont identiques à celles fournies initialement ; les deux seuls photomontages du projet réalisés depuis l'intérieur du parc (par ailleurs déjà fournis dans l'étude d'impact initiale) présentent de fortes limites : le premier (p.16) n'est pas en direction de la chaîne des puys et ne fait pas apparaître la partie la plus haute du parcours du Ride ; le second (p.17) est en direction du puy des Gouttes, mais celui-ci est masqué par un bosquet. Aucun document ne permet donc de mesurer l'impact paysager des futures installations sur les vues vers les puys depuis l'intérieur du parc et de démontrer l'affirmation selon laquelle « *les projets de développement ont été pensés de façon à ce qu'aucun projet envisagé ne vienne fermer [les vues depuis Vulcania sur la Chaîne des Puys]. Au contraire, ces projets sont positionnés de manière à mettre en avant les Puys pour renforcer le discours de médiation scientifique les concernant* » (p.15) ;
- il est indiqué que « *l'augmentation prévisible des émissions de GES [due à l'augmentation attendue de la fréquentation du parc] pourra être compensée par la mise en place à l'année [et non uniquement durant les mois d'été] d'une navette de transport en commun* » (p.33). Cette mesure n'est toutefois pas décrite ni évaluée et ne fait, à ce stade, pas l'objet d'un engagement ferme du gestionnaire ;
- le maître d'ouvrage s'engage à « *préserver dans son intégralité l'habitat où peut se développer le Calament glanduleux et à baliser l'habitat potentiel en phase de chantier pour éviter toute incidence* » (p.32) lors de la phase de réalisation des hébergements touristiques. Cette mesure répond à l'observation émise par l'Autorité environnementale.

L'étude d'impact jointe à cette nouvelle demande d'autorisation étant identique à celle sur laquelle l'Autorité environnementale s'est déjà exprimée, il convient de se référer au contenu de l'avis n° 2018-ARA-AP-738 délibéré le 5 février 2019, dont l'ensemble des observations et recommandations restent inchangées.

Etant donné le secteur d'implantation de cette composante du projet (lisière d'une zone boisée) et les caractéristiques de cette attraction au regard de sa hauteur importante (16 mètres) et des nuisances sonores potentielles (bruits de l'équipement et du public), qu'elle est susceptible d'engendrer, l'Autorité environnementale renouvelle sa recommandation de compléter l'étude d'impact sur les aspects suivants :

- insertion paysagère de l'équipement ;
- prise en compte des orientations du plan de gestion du site UNESCO et de la charte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- impact éventuel sur les continuités écologiques ;
- limitation du dérangement de la faune du secteur d'étude (dérangement des chiroptères en phase de fonctionnement ainsi que durant le chantier) et mise en œuvre d'un dispositif de suivi permettant de proposer des mesures adéquates en cas d'impacts plus importants qu'estimés lors des études.